



Strasbourg, le 17 juin 2016

CDDH(2016)R85

**Addendum I**

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS  
(CDDH)

---

**Rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en  
œuvre les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration de Brighton**

*(tel qu'adopté par l'Assemblée, 15 juillet 2010) ors de sa 85*

---

## INTRODUCTION

1. La Conférence de haut niveau sur l'avenir de l'homme, organisée par la Présidence britannique du Royaume-Uni, les 18-20 avril 2012, a invité « les Etats parties, le Comité des Ministres, la Cour et le Secrétaire général à donner pleinement effet à la Déclaration adoptée à l'issue (paragraphe 39 b. de la Déclaration). Le Comité des Ministres a par la suite invité les Etats membres à prendre les mesures que la Déclaration de Brighton faite rapporte exigent d'eux et à

2. Aux termes de son mandat pour le biennium 2016-2017<sup>2</sup>, le Comité d'experts du système de la Convention -SYSC) a été chargé de préparer pour le Comité des Ministres un projet de rapport contenant (a) une analyse des réponses communiquées par les Etats membres dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration (ci-après « les rapports nationaux »), et (b) un projet de possibles recommandations pour un suivi. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait été chargé d'un mandat d'Interlaken et Izmir, les mesures prises avant la Déclaration par les Etats membres pour mettre en œuvre la Déclaration d'Interlaken et d'Izmir

3. Le présent rapport a été élaboré sur la base des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration, soumis au début mars 2016, ainsi que sur les informations pertinentes présentées par les experts lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Comité d'experts sur le système de la Convention (SYSC). A cette date, 35 Etats parties avaient présenté leur rapport<sup>3</sup>. La nature des rapports varie, et certains ne fournissent pas de détails des informations exposées, et d'autres structurent les rapports, habituellement suivant toutefois la structure de la Déclaration de Brighton pour la présentation des réponses. Il est très souvent fait référence à des mesures prises avant la Déclaration de Brighton ou il est indiqué que le rapport national vient compléter les informations soumises dans le cadre du précédent rapport national sur la mise en œuvre de la Déclaration d'Izmir. Le présent rapport doit par conséquent être considéré comme venant compléter le précédent exercice du CDDH, dans le cadre duquel tous les Etats membres, sur la base de la structure élaborée par le CDDH et adoptée par le Comité des Ministres, avaient

<sup>1</sup> Voir les décisions prises lors de la 122<sup>e</sup> session du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. La date de présentation des rapports nationaux avait initialement été fixée au 15 mars 2014 puis a été prolongée au 31 décembre 2014 par décision des Délégués des Ministres prise lors de leur 1190<sup>e</sup> réunion, point 4.3 f, le 5 février 2014.

<sup>2</sup> Document DH-SYSC(2016)003.

<sup>3</sup> Document CDDH(2012)R76 Addendum I.

<sup>4</sup> Compilés dans le document DH-SYSC(2016)005.

<sup>5</sup> Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

présenté un rapport, lequel était le plus souvent davantage détaillé que dans le cadre du présent exercice. Le rapport traite des paragraphes 9. a), 9. b), 9. c) i., 9. c) iii., 9. c) iv., 9. c) vii., 9. d) i., 9. d) ii., 9. d) iii. et 9. e). de la Déclaration de Brighton.

4. Le présent rapport doit également être lu à la lumière des derniers principaux développements dans les travaux intergouvernementaux sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme. Déclaration de Bruxelles sur « la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : une œuvre partagée » ( 27 mars 2015 ) et le rapport du CDDH sur le système de la Convention<sup>6</sup>.

5. Plusieurs questions soulevées dans le cadre des rapports nationaux seront examinées par le DH-SYSC dans le cadre du biennium 2016-2017, conformément à son mandat :

- la recommandation (2004)4 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle<sup>7</sup> ;
- la recommandation (2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>8</sup> ;
- la recommandation ( 2008 ) 2 sur des moyens efficaces à l'intérieur de l'État pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour de l'Homme<sup>9</sup> ;
- et la recommandation (2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures<sup>10</sup> ; ainsi que sur les suites à donner à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>, notamment la question des procédures de sélections de la Cour.

C'est la raison pour laquelle, dans les rapports nationaux, des informations pertinentes relatives à ces aspects pour les analyser non pas dans le cadre du

<sup>6</sup> Document CDDH(2015)R84 Addendum I.

<sup>7</sup> Voir le mandat du DH-SYSC pour le biennium 2016-2017, document DH-SYSC(2016)003, aux termes duquel le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation Rec(2004)4 sur la formation professionnelle, ainsi que le développement de lignes directrices sur les bonnes pratiques en matière de formation aux droits de l'homme des profes

<sup>8</sup> Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation Rec(2004)4

<sup>9</sup> Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé, « [c]oncernant la Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre pour l'exécution des arrêts de la Cour de l'Homme : [d]e faire le bilan de sa mise en œuvre et, si nécessaire, fournir une mise à jour de la recommandation à la lumière des bonnes pratiques élaborées par les Etats Parties ».

<sup>10</sup> Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé de « [s]oumettre, le cas échéant, des propositions au Comité des Ministres concernant [...] la Recommandation

<sup>11</sup> Aux termes de son mandat, le DH-SYSC est chargé « [c]oncernant l'avenir à plus long terme de la Convention et de la Cour : [d']atteindre des résultats concrets et des réalisations prises par le Comité des Ministres à la suite de la présentation du rapport du CDDH contenant des avis et de possibles propositions sur cette question ».

CDDH(2016)R85 Addendum I

présent rapport mais à un stade ultérieur, dans le cadre des autres activités pertinentes qui seront menées par le DH-SYSC au cours du biennium.

6. Enfin, il convient de souligner que le présent rapport n'est qu'une compilation de pratiques nationales mais plutôt une analyse des rapports nationaux illustrée d'exemples sélectifs. Le fait qu'un exemple mentionné pour une question spécifique ne signifie pas que sa pratique nationale soit insuffisante ou ne puisse pas être considérée comme bonne. Seront successivement exposées l'analyse des réponses communiquées par les États membres nationaux puis les conclusions et recommandations du CDDH pour le suivi.

## I. ANALYSE DES RAPPORTS NATIONAUX

« 9. a. [la Conférence] affirme la ferme volonté de l'obligation, qui leur incombe au premier niveau national »

7. Dans leurs rapports sur la Convention, les États membres ayant formulé des observations relatives à ce paragraphe de la Déclaration ont principalement relevé que **la Convention avait été incorporée dans leur ordre juridique interne et qu'elle est directement applicable**<sup>13</sup>. L'importance de l'application complète et rapide des arrêts de la Cour, conformément à l'obligation énoncée à l'article 46 de la Convention, a également été soulignée.

8. Certains États ont mentionné la mise en place de **structures visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention** dans de très nombreux États<sup>14</sup>, par exemple en Autriche, où les coordinateurs dans chaque ministère fédéral et chaque bureau des gouvernements provinciaux, qui se réunissent régulièrement pour débattre de questions relatives aux droits de l'homme, ont été créés. En Finlande, en vertu de la Constitution, le Ministre de la Justice et le médiateur du Parlement soumettent leurs activités à l'attention annuelle de la Commission interministérielle sur les affaires relatives à la Cour européenne des droits de l'homme (dont les amendements introduits en 2015) et le rôle de l'ombudsman a été renforcé. En Pologne, l'implication de la Commission interministérielle sur les affaires relatives à la Cour européenne des droits de l'homme (dont les amendements introduits en 2015) et le rôle de l'ombudsman a été renforcé. En Espagne, les activités pertinentes de l'administration nationale, ainsi que, entre autres, les réseaux de police et de gardes-frontière. En

<sup>12</sup> Les rapports nationaux ayant été soumis au Secrétariat du Comité des Ministres sur une très longue période, entre 2014 et 2016, les États membres ont été informés de la situation actuelle.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, en Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Serbie, République slovaque, Suède, Espagne, Suisse et Turquie.

<sup>14</sup> Par exemple, Chypre, Croatie, Estonie, Grèce, République de Moldova, Fédération de Russie.

Russie, conformément au décret du Président de la Fédération de Russie n° 657 (tel que modifié le 25 juillet 2014) *sur le suivi de l'application de la Convention en Russie*, le ministère de la Justice procède, avec d'autres analyses des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour, dans le but de faire des propositions de réforme de la législation. En Grèce, un Comité spécial permanent pour les droits de l'homme opère la surveillance et, à Paris, le Parlement a également été constitué un Comité spécial permanent pour surveiller et évaluer la mise en œuvre de la Convention et notamment la conformité de la Grèce. Ses membres sont *ex officio* les députés membres de la délégation grecque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

9. En ce qui concerne les **mesures prises pour une sensibilisation accrue aux standards de la Convention**, il s'agit principalement de la jurisprudence et de (rapports, bulletins ou circulaires) ou d'événements à l'échelle nationale (conférences, séminaires, ateliers). L'Allemagne est l'un des pays qui ont mis en œuvre un régime de suivi des décisions de la Cour rendues à l'égard de l'ordre juridique qui sont transmis largement diffusés auprès de toutes les autorités étatiques et du public. Ces exemples peuvent être utilement complétés par les bonnes pratiques relevées dans le cadre de l'exercice de la mise en œuvre des recommandations, tant au niveau des structures mises en place que les moyens mis en œuvre.

« 9. b. [la Conférence] encourage vivement les Etats parties à tenir pleinement compte des recommandations du Comité des Ministres au niveau national lors de l'élaboration de lois destinées à donner effet à la Convention »

10. La question de la mise en œuvre des recommandations avait été abordée dans le cadre du précédent. Déclarations d'Interlaken<sup>16</sup> et de la Déclaration d'Interlaken aux Etats parties à se voir engagés au suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres adoptées pour aider les Etats parties à respecter leurs obligations<sup>17</sup>. Le CDDH avait alors fait référence au suivi de certaines recommandations du Comité des Ministres auquel il avait procédé en 2008<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir plus particulièrement les paragraphes 18 à 38 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes du document CDDH(2012)R76 Addendum I.

<sup>16</sup> Voir plus particulièrement les paragraphes 127 et 128 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes du document CDDH(2012)R76 Addendum I.

<sup>17</sup> Partie B. 4. Conférence de la Déclaration d'Interlaken.

<sup>18</sup> Voir CDDH(2008)008 Addendum I: Rapport d'activité du CDDH afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la CEDH aux niveaux

CDDH(2016)R85 Addendum I

11. Relativement peu d'éléments ont été dans le cadre de tés sur présent exercice. Les Etats ayant formulé des observations ont principalement indiqué avoir procédé à la **traduction** et à la **diffusion** des recommandations pertinentes, notamment par leur mise en ligne sur les sites internet officiels ; ainsi **analysé** leur en vue de leur **lysé du texte** est généralement confié au **ministère** compétent<sup>19</sup> ou à **gentl du A** Gouvernement<sup>20</sup>, qui informe ensuite les autorités concernées des éventuelles **me** En Autriche, la **prendre** réseau des coordinateurs en matière de droit les recommandations et débat des suites éventuelles à y donner. En Pologne, tous les ministères ont été chargés, dans le cadre du processus de rédaction du rapport national sur la mise en œuvre de **de mener** Une **analyse** de leur respect de **Brigh t** recommandations du Comité des Ministres et invités à proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures pour s'y conformer **pleine m**

12. Un exemple, parmi d'**l' m i u s t e e s n** œuvre d'une **recomm** par la République tchèque, relatif à la Recommandation (2000)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour : depuis janvier 2013, la possibilité de rouvrir les **procédures** devant la Cour **constituti onnel le** constaté une violation des droits de **l' h o l i t e m é s** fondamentales, a été étendue pour inclure non seulement les affaires pénales mais également les affaires civiles. L' **E s p a i n g r o d e i t**, par voie législative, la possibilité de réouverture des procédures pénales, **a d m i n i s t r a t i v e s** **c o e n t i v e s**. En Belgique, la **pru d' h** réouverture des procédures pénales suite à un règlement amiable ou à une déclaration unilatérale est désormais prévue par la législation. Il est utile de se référer également aux **nombreuses** contributions présentées par les **I** d' **i n f o r m a t i o n s** au **G D R** en 2015a portant sur des **possibilités** dans **D H** l'ordre juridique interne, pour le réexamen de la Cour<sup>21</sup>.

13. Des éléments pertinents ont également été apportés dans le cadre des réponses au paragraphe 9 c. ii. de la Déclaration de Brighton sur la mise **mesures** œuvre concrètes pour faire en sorte que les politiques et législations respectent pleinement la Convention, y compris en fournissant aux parlements nationaux des informations sur la compatibilité avec la Convention des projets de loi proposés par le gouvernement. Ces éléments seront analysés dans le cadre des travaux du DH-SYSC sur les mécanismes mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité de **s l o i s** (qu' **i l s'** a projets de lois, de lois en vigueur, voire de la pratique administrative) avec la Convention, conformément à la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats

<sup>19</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Allemagne, ou au Liechtenstein.

<sup>20</sup> Comme par exemple, en Croatie, à Chypre, en Lituanie, à Malte, en République de Moldova ou en Espagne.

<sup>21</sup> Voir le document DH-GDR(2015)008 Rev. « **A p e r ç u** de l' **é c h a n g e** **°** **r é d i c t i o n** du **ues**, tenu **DH-GDR**, sur les possibilités dans l'ordre juridique **i r** la suite d' **a** **ainsi que** les **contributions par pays**. Voir également le rapport national présenté par la Fédération de Russie (doc. DH-SYSC(2016)005).

membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre de la Convention au niveau national, en prenant les mesures spécifiques suivantes, s'il y a lieu : envisager d'établir, si elles ne l'ont pas encore fait, une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme »

14. Dans le cadre du présent exercice, certains Etats ont indiqué que **la question de l'établissement d'une structure était examinée**<sup>22</sup>. En Suisse, par exemple, un centre de compétences pour les droits de l'homme a été mis en place, constitué d'un vaste réseau universitaire et de nombreuses autorités à tous les niveaux, la société civile et le monde économique en matière de droits de l'homme. Au vu des résultats de l'évaluation des travaux du CSDH, le Conseil fédéral a décidé, en juillet 2015, de charger l'administration fédérale de lui présenter différentes options pour une solution définitive. Afin d'assurer la continuité, il a prolongé le CSDH pour cinq ans au maximum. D'autres Etats ont également institué une institution nationale indépendante des droits de l'homme avant la Conférence de Brighton<sup>23</sup>.

15. Parmi les Etats à nouvelle structure à vocation établie, une depuis la Conférence de Brighton<sup>24</sup>, les exemples qui suivent peuvent être notés. En Finlande, la loi sur le médiateur parlementaire a été amendée en 2012 pour établir un Centre des droits de l'homme rattachés au Bureau du médiateur parlementaire, les trois instances formant une institution nationale indépendante, dont la tâche est de renforcer la coopération entre les différents acteurs. Le Centre est une institution autonome et indépendante, dont la tâche est de renforcer la coopération entre les différents acteurs. La Commission irlandaise des droits de l'homme a été créée en 2014, issue de la fusion entre la Commission irlandaise des droits de l'homme et la Commission irlandaise de ségrégation. La Commission irlandaise des droits de l'homme a pour mandat de protéger et promouvoir une culture du respect pour les droits de l'homme, l'égalité, la compréhension interculturelle, de promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'importance des droits de l'homme, de promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'importance des droits de l'homme, de promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'importance des droits de l'homme. La Commission est notamment chargée de surveiller le caractère adéquat et efficace de la loi

<sup>22</sup> Comme, par exemple, la Bulgarie, le Liechtenstein, Malte, la Suède et la Suisse.

<sup>23</sup> Comme, par exemple, en Arménie, Bosnie-Herzégovine, au Danemark, en Allemagne, Grèce, au Luxembourg, en République de Moldova, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, République slovaque, Espagne et en Ukraine.

<sup>24</sup> Comme, par exemple, en Croatie, Finlande, Irlande, à Monaco, aux Pays-Bas, en Norvège, République slovaque, Suisse et en Turquie.

CDDH(2016)R85 Addendum I

et de la pratique relatives à l'adoption initiatrice ou à la législation et de rendre un avis sur toute implication pour les droits de l'égalité, de sa propre initiative, de cas à la fois, des recommandations au gouvernement au regard des mesures qui devraient être prises pour renforcer, protéger et maintenir et de consulter les instances ou agences nationales internationales ayant les connaissances ou une expertise dans le domaine des droits de l'homme ou l'égalité. Il est intéressant de noter le pouvoir de la Commission de solliciter la permission de la Haute Cour ou de la Cour supérieure dans les procédures devant cette juridiction qui impliquent les droits de l'homme ou l'égalité de toute personne.

16. En Croatie, outre le médiateur indépendant chargé, trois instances spécifiques ont également été établies, à savoir le médiateur pour les enfants et le médiateur pour les personnes handicapées. En République slovaque, outre le Défenseur public des droits, le Commissaire pour les enfants et le Commissaire pour les personnes handicapées ont également été institués. En Norvège, une nouvelle institution nationale rattachée au Parlement et établie par la loi, ce qui garantit son indépendance.

17. **Dans certains autres Etats dans lesquels une structure nationale des droits de l'homme existait déjà, les prérogatives de cette-dernière ont été étendues**<sup>25</sup>. Ainsi, en Autriche, par exemple, la Constitution fédérale a été amendée par la loi sur la mise en œuvre de la CAT, précisant de manière explicite que la compétence du médiateur pour les enquêtes dans des affaires de mauvaise administration inclut également les enquêtes dans les cas d'allégations de violations des droits de l'homme. En Autriche, les compétences du médiateur ont également été renforcées en Bulgarie et en Lituanie, dans la mesure où il est désormais désigné comme étant un mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. En Bulgarie, les compétences du médiateur ont également été étendues pour inclure notamment la présentation d'avis nationaux sur les projets de lois relatifs à la protection des droits de l'homme. En Pologne, le Défenseur des droits de l'homme est devenu en 2012 un mécanisme indépendant chargé de promouvoir, de protéger et de contrôler relative aux droits des personnes handicapées (tout en continuant à exercer ses fonctions de MNP et d'organisme indépendant de promotion).

<sup>25</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, Lituanie, République de Moldova, Fédération de Russie, Slovaquie.



« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention spécifiques suivantes, s'il y a lieu  
 iii. envisager d'autres **voies de recours internes**, de nature spécifique ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention ; »

18. Il convient de mentionner que, dans son paragraphe 9. f. ii., la Déclaration de Brighton avait également invité le Comité des Ministres « à élaborer un guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes », lequel a ensuite été élaboré par le CDDH puis adopté par le Comité des Ministres le 23 septembre 2012<sup>26</sup>. Il convient par conséquent de se référer à cet ouvrage pour une présentation plus exhaustive de la question et des exemples de bonnes pratiques, ainsi qu'à la *Recommandation* du Comité des Ministres aux Etats membres sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures et au guide de bonnes

19. Dans le cadre des rapports nationaux sur Brighton, quelques Etats ont indiqué que de **nouvelles voies de recours, ou la codification de voies de recours déjà établies par voie jurisprudentielle, étaient envisagées<sup>27</sup> ou ont été instaurées. Parmi les nombreux Etats ayant indiqué avoir instauré de nouvelles voies de recours internes de Brighton<sup>28</sup>, les exemples qui suivent peuvent être relevés :**

- Dans de nombreux Etats, comme récemment en *Bosnie-Herzégovine* et en *Turquie*, il est possible d'introduire un recours pour une allégation de violation de la Convention.
- En *Autriche*, en matière administrative, une réorganisation publique a été mise en œuvre en 2014. Des cours administratives dans tous les « Länder », une cour administrative fédérale et une cour financière fédérale ont été créées. Les décisions prises par les autorités administratives.
- En *Estonie*, une loi d'indemnisation des dommages poursuivies d'infractions, pour la réparation conduisant la procédure pénale, est entrée en vigueur en mai 2015. Elle prévoit deux groupes d'affaires permettant la réparation. Le premier groupe consiste en des affaires dans lesquelles une mesure interférant gravement avec les droits personnels a été appliquée mais au regard du résultat final de la procédure, n'était pas considérée comme une violation. Les cas dans lesquels l'instance conduisant la procédure, causant ainsi un dommage à la personne, auquel cas le résultat final de la procédure est sans incidence.

<sup>26</sup> Voir sa [version en ligne](#).

<sup>27</sup> Comme, par exemple, la Bulgarie, la Pologne et la Suède.

<sup>28</sup> Comme, par exemple, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'Irlande, la Turquie.

CDDH(2016)R85 Addendum I

- En *France*, la loi relative à la réforme de l'asile de 2015 généralise l'effet suspensif des recours devant le droit d'asile (CdNéDcAi) s'agissant des demandes de droit d'asile (OFPRA) et du droit d'asile (OFPRA) des réfugiés et des demandes de droit d'asile (OFPRA) qui aient été examinées dans le cadre d'une procédure accélérée. Les cas exceptionnels énumérés qu'une demande d'asile pourra être examinée en priorité, au titre de laquelle le recours devant la juridiction administrative, qui aura pour effet de donner un effet suspensif au recours formé devant la CNDA.
- En *Irlande*, la loi de 2003 relative à la Convention européenne des droits de l'homme a été amendée en 2014 pour créer une procédure de recours pour une personne dont la détention serait considérée contraire à la Convention et dont la détention résulterait d'une erreur judiciaire. Cette procédure prévoit que si une personne subit un préjudice résultant d'une telle erreur, l'Etat incompatible avec la Convention doit offrir réparation devant les tribunaux si aucun autre recours n'est disponible.
- En *Lituanie*, avec l'adoption début 2015 de la loi sur la procédure civile, les conditions préalables à une action collective ont été instaurées, rendant possible pour plusieurs personnes l'introduction de requêtes identiques devant les tribunaux.
- En *Pologne*, un mécanisme indépendant pour l'enquête sur les violations des droits de l'homme par les autorités de police et de gardes-frontières avait été établi en 2010, permettant le transfert des plaintes au Défenseur des Droits de l'Etat indépendant. Ce mécanisme s'est vu doté d'une base légale en 2014 avec l'entrée en vigueur de la loi sur le Défenseur des Droits de l'Etat. Le procureur général a également élaboré, en 2014, des lignes directrices relatives à la conduite par les procureurs des procédures concernant la privation de la vie ou des traitements inhumains ou dégradants infligés par les autorités de police ou d'autres autorités publiques.
- En *Roumanie*, un nouveau mécanisme a été mis en place pour la finalisation du processus de restitution des propriétés nationalisées, considéré par la Cour européenne comme étant effectif<sup>29</sup>.

20. Certains Etats ont indiqué avoir mis en place de nouveaux recours internes relatifs à la durée excessive des procédures. Les exemples suivants peuvent être relevés :

- En *Bulgarie*, un droit à réparation dans les cas de violations des droits en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été introduit combiné à un recours administratif pour les affaires de durée excessive des procédures.

<sup>29</sup> Voir l'arrêt *Prada et autres c. Roumanie*, req. n°9584/02, arrêt du 29 avril 2014, paragraphe 133.

- procédures. Ce mécanisme a été considéré comme étant effectif par la Cour européenne des<sup>30</sup> droits de l'homme
- En *Finlande*, par une loi modifiant la loi sur l'excès de durée des procédures judiciaires, entrée en vigueur en juin 2013, le recours relatif à la durée excessive des procédures civiles et pénales a été étendu aux procédures administratives. Le Code de procédure judiciaire a été complété par de nouvelles dispositions relatives à l'examen d'incompatibilité en cas de durée excessive des procédures judiciaires. Pour accélérer la procédure, une partie peut questionner en urgence la Cour suprême à l'égard des enquêtes préliminaires. Cette extension, ainsi que la pratique antérieure selon laquelle les individus peuvent directement demander réparation aux autorités responsables pour les dommages causés, ont été considérées par la Cour comme étant des recours effectifs<sup>31</sup>.
  - En *Grèce*, des recours sont prévus lorsque la durée raisonnable des procédures est dépassée dans les procédures civiles, pénales et devant la Cour des comptes, considérés par la Cour comme étant des recours effectifs<sup>32</sup>.
  - Aux *Pays-Bas*, les voies de recours sur la durée excessive des procédures ont été développées par le biais de la jurisprudence. La Cour suprême avait déjà rendu deux arrêts énonçant des lignes directrices sur les délais en matière pénale et les conséquences d'une violation des critères exigés par la Cour européenne. Les critères développés par la Cour suprême se fondent sur ceux de la Cour européenne. Une jurisprudence détaillée relative aux délais a également été développée en matière administrative, y compris sur le délai de réparation excessive des procédures, se fondant également sur la jurisprudence de la Cour européenne. En matière civile, la Cour suprême a rendu un arrêt le 28 mars 2014 élargissant les possibilités d'octroyer réparation excessive de la procédure.
  - En *Pologne*, la Cour suprême a adopté, le 28 mars 2013, une résolution déclarant que la juridiction qui examine une requête introduite en vertu de la loi de 2004, alléguant une violation du droit à un délai excessif, devrait tenir compte de la durée totale de la procédure. Concernant les procédures administratives, une modification de la loi sur les procédures devant les juridictions administratives est entrée en vigueur le 15 août 2015. En vertu de cette modification, une juridiction administrative peut accorder au demandeur une somme d'argent, qui devra être payée par l'autorité ou la longueur excessive de la procédure menée par cette autorité. Les juridictions administratives ont également été autorisées à statuer sur l'existence ou la non-existence d'un droit ou d'une obligation.

<sup>30</sup> Voir les affaires *Valcheva et Abrashev c. Bulgarie*, req. n° 6134/11, et *Balakchiev et autres c. Bulgarie*, req. n°65187/10, décisions du 18 juin 2013.

<sup>31</sup> Voir *Nikkinen c. Finlande*, req. n° 33290/11, décision du 28 janvier 2014, paragraphe 24.

<sup>32</sup> Voir les affaires *Xynos c. Grèce*, req. n°30226/09, arrêt du 9 octobre 2014 et *Techniki Olympiaki A.E.c. Grèce*, req. n°40547/10, décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

CDDH(2016)R85 Addendum I

de l'affaire. Les procédures et instances de l'affaire justifiées quant aux éléments de fait ou de droit.

- En *Roumanie*, la loi sur la mise en application du nouveau code de procédure pénale permet désormais de contester la décision.
- En *Fédération de Russie*, un nouveau recours interne a été établi, dans le cadre de l'exécution<sup>33</sup> pour les violations relatives à la durée excessive des procédures (y compris la phase préalable au procès) et à la non-exécution de décisions des juridictions internes, reconnu effectif par la Cour<sup>34</sup>. En outre, le 8 mars 2015 a été adoptée la loi fédérale n°21-FZ relative au Code de procédure administrative, conjointement avec un certain nombre de lois d'amendement aux instruments juridiques relatifs à son adoption. Ces lois prévoient la création permettant de former un recours contre les actions (omissions) des autorités étatiques, des autres organes de l'État, ainsi que de
- En *Turquie*, un recours interne pour les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme relative a été établi suite à un arrêt pilote de la Cour sur ce sujet<sup>35</sup>. Les requêtes introduites par le biais de ce nouveau mécanisme ont commencé à être traitées dès janvier 2013.

« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention et de ses dispositions spécifiques suivantes, s'il y a lieu :

iv. encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes pertinents de la Convention, eu égard à la manière dont elles conduisent leurs procédures et élaborent leurs décisions, et leur en donner les moyens ; et en particulier, permettre aux parties au litige – dans les limites appropriées de la procédure judiciaire nationale, mais sans obstacles inutiles – d'attirer l'attention des juridictions et instances nationales sur toutes dispositions pertinentes de la Convention et la jurisprudence de la Cour ; »

21. La question de la prise en compte de la jurisprudence de la Cour par les juridictions avait été abordée dans le cadre du précédent exercice du CDDH sur la mise en œuvre des Déclarations<sup>36</sup>, on s'attendait à ce que la Conférence d'Interlaken ait tenu compte des parties développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt par un autre Etat partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ». Un chapitre du Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours

<sup>33</sup> Voir l'arrêt *Bouarbi c. Fédération de Russie* (n°2), req. n° 33509/04, arrêt pilote du 15 janvier 2009.

<sup>34</sup> Voir les affaires *Nagovitsyn et Nalgiyev c. Fédération de Russie*, req. n° 27451/09 et 60650/09, décision du 23 septembre 2010.

<sup>35</sup> Voir l'arrêt *Umutlu c. Turquie*, req. n°24240/07, arrêt pilote du 20 mars 2012.

<sup>36</sup> Voir plus particulièrement le paragraphe 72 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes CDDH(2012)R76 Addendum I.



mesure pour mettre en œuvre les principes de la Convention de la Fédération de Russie. Ces dispositions ont été commentées par la Commission de Venise<sup>40</sup>.

**23. Parmi les mesures prises pour encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour**, très souvent mises en œuvre à l'échelle nationale, ont notamment été mentionnées :

- La traduction et diffusion auprès de toutes les instances et autorités pertinentes<sup>41</sup>, des juridictions civiles et/ou administratives et plus hautes juridictions<sup>42</sup>, des arrêts pertinents de la Cour, de communiqués de presse de la Cour<sup>43</sup>, de circulaires ou revues sur la jurisprudence récente de la Cour<sup>44</sup> ou de publications (analyses, commentaires, manuels)<sup>45</sup>. En Pologne également, les décisions de la Cour concernant les règlements amiables ou déclarations unilatérales sont diffusées aux instances pertinentes avec des informations sur les manquements constatés et la norme pertinente de la Convention.
- La publication de rapports annuels sur la jurisprudence de la Cour et/ou l'exécution des arrêts rendus par la Cour et/ou les juridictions nationales sur les décisions de la Cour rendues, y compris par voie électronique, auprès de toutes les autorités pertinentes et juridictions supérieures, auprès des universités, des associations des barreaux, des institutions chargées des affaires gouvernementales<sup>46</sup> ;
- Outre les sites Internet officiels des autorités consacrés au système de la Convention et accessibles à tous, les bases de données auxquelles ont accès notamment les magistrats, dans lesquelles figure la jurisprudence de la Cour européenne traduite, le cas échéant, dans la langue nationale<sup>47</sup>, parfois dotées d'un moteur de recherche permettant de sélectionner la jurisprudence des juridictions nationales faisant référence à la Convention et constituant des exemples concrets d'application directe de la Convention<sup>48</sup> ;
- La publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour, notamment par le biais de la société civile<sup>49</sup> dans certaines revues ou ouvrages spécialisés, parfois avec le concours financier des autorités<sup>50</sup> ;

<sup>40</sup> Voir [l'avis n° 11/2016](#) sur les amendements de la loi constitutionnelle fédérale sur la Cour constitutionnelle adopté par la Commission de Venise lors de sa 107e Session plénière (Venise, les 10-11 juin 2016), doc. CDL-AD(2016)016.

<sup>41</sup> Comme, par exemple, en Bulgarie, Croatie, Estonie, Allemagne, République de Moldova, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie et Ukraine.

<sup>42</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Estonie, Allemagne, Grèce, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Suède, Turquie, Ukraine.

<sup>43</sup> Comme, par exemple, à Chypre et en République de Moldova.

<sup>44</sup> Comme, par exemple, en Arménie, Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, en Suisse et en Ukraine.

<sup>45</sup> Par exemple en Pologne.

<sup>46</sup> En Allemagne, Pologne.

<sup>47</sup> Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Monaco, Pologne, République slovaque et Espagne.

<sup>48</sup> Par exemple en Bulgarie, France, Pologne.

<sup>49</sup> Par exemple en Arménie, Autriche, France et Pologne.

- La remise d'un prix au juge qui aura renoncé en large mesure aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour<sup>51</sup>, le concours étant chaque année consacré à un droit différent de la Convention et le lauréat se voyant proposer une visite d'été et participer à une audience de la Cour en tant qu'observateur des affaires étrangères.

24. En ce qui concerne les mesures destinées à attirer l'attention des juridictions nationales pertinentes des Hautes Cours nationales sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, il a principalement été fait mention de l'importance des avocats<sup>52</sup>. En Grèce, le Code de procédure pénale prévoit explicitement que la violation, à tout stade de la procédure pénale, des droits de l'accusé garantis par la Convention européenne internationale relatifs aux droits civils et à la procédure et le tribunal qui juge l'affaire

25. En ce qui concerne plus précisément la formation, tant des magistrats que des praticiens du droit, de nombreux éléments ont été apportés dans le cadre des réponses au paragraphe 9c. vi. de la Déclaration de Brighton, exprimant la détermination des Etats parties à « veiller à ce que des informations et une formation appropriées sur la Convention soient intégrées dans la formation théorique et pratique et dans le développement professionnel des juges, des avocats et des procureurs ». Ils seront analysés dans le cadre des travaux du DH-SYSC sur la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

<p>« 9. c. [la Conférence] exprime en particulier la détermination des Etats parties à veiller à la mise en œuvre effective de la Convention sous des aspects spécifiques suivants, s'il y a lieu : v. donner aux requérants potentiels des informations sur la Convention, notamment sur le champ et les limites de la protection qu'elle offre ; »</p>	<p>vention qu'elle</p>
--	----------------------------

26. La question de la mise à la disposition des requérants potentiels d'informations relatives à la Convention avait été abordée dans le cadre du précédent exercice du CDDH sur la mise en œuvre des Déclarations de la Conférence d'Interlaken<sup>53</sup> relatives à la mise à disposition des requérants potentiels d'informations objectives et conformes à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt des requêtes et les critères de recevabilité ». Il avait été fait référence au rapport « post-Interlaken » du

<sup>50</sup> Par exemple en Allemagne, au Portugal.

<sup>51</sup> En Pologne.

<sup>52</sup> Comme, par exemple, en République slovaque, Slovaquie, Suède.

<sup>53</sup> Voir plus particulièrement les paragraphes 129 à 136 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes du document CDDH(2012)R76 Addendum I.

CDDH(2016)R85 Addendum I

Secrétaire Général sur l'information object Cour<sup>54</sup>, lequel relevait que l'effet de toute me la mise en place de canaux permettant de communiquer efficacement les informations et soulignait l'importance capitale des struct l'utilisation des technologies de l'informat

27. Si l'importance de la formation des avoc des arrêts de la Cour a été réitérée dans principalement été mis sur l'utilisation des Etats membres ont, en effet, mentionné la mise en place et le développement de sites internet. Il peut notamment s'agir de sites internet<sup>55</sup>, de l'Agent du <sup>56</sup>de juridiction<sup>57</sup>, de structures nationales des droits de l'homme<sup>58</sup> ou d'associ<sup>59</sup> à Paim les éléments accessibles en ligne, ont notamment été mentionnés le texte de la Convention et de ses Protocoles, des liens vers le site de la Cour européenne, le moteur de recherche HUDOC, le Guide pratique sur la recevabilité (3<sup>e</sup> édition), le formulaire de requête, des informations relatives à l du règlement modifié de la Cour concernant l'intr<sup>60</sup> de l'Agent du <sup>61</sup> sur les conditions de recevabilité et celui sur l'intr<sup>62</sup> d' généralement, le site <sup>63</sup> de la Cour ont l'Europ régulièrement publiés, ainsi que des informations sur les dé rendues par la Pologne, qui contribuent à renforcer la sensibilisation des requérants potentiels aux critères de recevabilité tels qu'interpréte

28. Plusieurs Etats membres ont mentionné la mise en place de consultations juridiques, données à titre gratuit par des associations de barreaux<sup>60</sup>, par des services spécifiques au sein des juridictions<sup>61</sup>, ou au sein des ministères<sup>62</sup>, notamment par le bureau de l'Agent<sup>63</sup>. En ce qui concerne les informations communiquées, il a principalement été fait référence aux différents outils cités au paragraphe <sup>64</sup> du Gouvernement est l'initiative d'outils spécifiques destinés aux requérants potentiels<sup>64</sup>, comme un livret sur les voies de recours européennes.

<sup>54</sup> Document [SG/Inf\(2010\)23final](#) du 9 janvier 2012.

<sup>55</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, au Danemark, en Estonie, Allemagne, Grèce, au Luxembourg, en République de Moldova, en Pologne, en Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et en Ukraine.

<sup>56</sup> Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Grèce, Lituanie et République de Moldova.

<sup>57</sup> Comme, par exemple, en Pologne et Espagne.

<sup>58</sup> Comme, par exemple, en Grèce et Norvège.

<sup>59</sup> Comme, par exemple, en République tchèque.

<sup>60</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Portugal et Espagne.

<sup>61</sup> Comme, par exemple, au Luxembourg.

<sup>62</sup> Comme, par exemple, en Autriche et Arménie.

<sup>63</sup> Comme, par exemple, en Autriche, Finlande ou Ukraine.

<sup>64</sup> Comme, par exemple, en Finlande, République slovaque et Espagne.



29. Le rôle que peuvent jouer les <sup>65</sup> structures ainsi que la société civile<sup>66</sup>, dans ce domaine a également été souligné, tel que cela avait été le cas dans le cadre du précédent exercice. Il peut être fait référence, à cet égard, à la Table ronde qui avait été organisée par le Conseil de l'Europe le 22 septembre 2011, à Madrid, avec les structures nationales pour examiner notamment le rôle actif que celles-ci peuvent jouer dans l'accompagnement des requérants potentiels devant la Cour<sup>67</sup>.

« 9. d. [ la Conférence ] en ce qui concerne : les Etats parties à veiller à ce que les arrêts importants de la Cour soient traduits ou résumés dans les langues nationales, lorsque cela est nécessaire ; »

30. Tous les Etats membres ayant formulé des observations au regard de ce paragraphe et dont les langues officielles sont différentes de la langue de la Cour, ont été invités à procéder à la traduction des arrêts rendus à leur encontre ou à des résumés de ces arrêts. Ces versions sont ensuite fréquemment transmises à la Cour pour être transférées dans la base de données HUDOC<sup>68</sup>. La plupart des Etats ont indiqué procéder également à la traduction et / ou à des résumés des arrêts. Pour la sélection des arrêts à traduire, certains Etats ont indiqué s'inspirer des informations fournies par la Cour<sup>69</sup>, notamment dans son rapport annuel ou ses notes. En Norvège, il est procédé à la traduction de tous les arrêts de catégorie I<sup>70</sup>. Certains Etats ont indiqué avoir procédé ou envisager de procéder à la traduction du portail HUDOC<sup>71</sup>. La version turque du portail HUDOC a ainsi été élaborée grâce à une coopération entre le Ministère de la Justice et le Greffe de la Cour.

<sup>65</sup> Comme, par exemple, en Bulgarie (où ce rôle est joué par le médiateur), au Luxembourg, en Norvège, Pologne.

<sup>66</sup> Comme, par exemple, en Bulgarie et Pologne. La Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme met en œuvre un programme sur les conseils juridiques stratégiques depuis 2004. Cela implique la préparation d'amicus curiae et leur présentation auprès des juridictions civiles, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême en Espagne et de la Cour suprême en matière de protection des droits de l'homme.

<sup>67</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT\\_mad\\_DebriefingPaper\\_en.doc](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT_mad_DebriefingPaper_en.doc) ; voir en particulier la note de synthèse sur les perspectives de rôle actif des structures nationales des droits de l'homme et la mission de l'information aux requérants [http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT\\_mad\\_Outline\\_Provision\\_information\\_applicants\\_fr.doc](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/capacitybuilding/Source/nhrs/RT_mad_Outline_Provision_information_applicants_fr.doc)

<sup>68</sup> Comme, par exemple, en Bulgarie, Croatie, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Moldova, Pologne, Portugal, Espagne, Suède et Turquie.

<sup>69</sup> Comme, par exemple, la Géorgie, la Pologne, la Serbie ou l'Espagne.

<sup>70</sup> Selon la politique de priorisation de la Cour, les affaires de catégorie I correspondent aux affaires urgentes (notamment risque pour la vie ou la santé du requérant, autres circonstances liées à la situation personnelle ou familiale du requérant, en particulier lorsque le bien-être des enfants est en jeu, application de l'article 39 du règlement).

<sup>71</sup> Comme, par exemple, l'Espagne et la Turquie.

CDDH(2016)R85 Addendum I

31. Le rôle du Bureau de l'Agent<sup>72</sup> En République Gouverne tchèque, par exemple, une base de données en ligne a été conçue par ce dernier avec les greffes de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême et le Bureau du Défenseur public des droits, contenant des arrêts, résumés et informations pertinentes dans la langue nationale, et la coopération des greffes et autres acteurs a été assurée à cette fin. En Estonie et en Finlande, une base de données contenant des informations similaires est alimentée par le Ministère de la Justice. En Pologne, en 2015, une obligation (incluant un délai) a été imposée à tous les ministères compétents pour traduire et diffuser les arrêts de la Pologne. Un accord relatif à la traduction et diffusion des arrêts de la Cour a en outre été conclu en 2014 entre le Ministère de la Justice, le Ministère des affaires étrangères et la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême administrative, rejoints par le Parquet national (en 2015), prévoyant notamment un mécanisme de coopération entre ces cinq instances. Sous la coordination du Ministère des affaires étrangères, les cinq institutions analysent ensemble la jurisprudence de la Cour et sélectionnent les arrêts les plus importants ou les décisions concernant d'Accette es Etat fin, l'Agent du Gloun prépare un aperçu complet des arrêts rendus à le n c o n t r e d Le a m i n i s t è r e d e la J u s t i c e g è r e une base de données en ligne contenant l'ensemble des décisions une fondtionsde arrêts recherche. Certains Etats ont également mentionné des partenariats membres en vue de la traduction des arrêts<sup>73</sup>. En Espagne, le site web d depuis peu de s'inscrire pour recevoir les acteurs intéressés ont ainsi la possibilité de prendre immédiatement connaissance d'informations no axes juridiques conventionnels et les dernières les t décisions rendues par la Cour, assorties d'u

«9. d. [ la Conférence ] encourage: les Etats p  
ii. à traduire le Guide pratique de la Cour sur la recevabilité dans les langues nationales ; »

32. A l'except ipourlesquels une tErt ad usction n'est pas n parce que l'anglais ou le français la i g u r e n t maîtrise de l'un ou répandue, tous des Etats ayant formulé des observations sur ce paragraphe ont indiqué avoir procédé à la traduction du Guide pratique de la Cour sur la recevabilité.

<sup>72</sup> Comme, par exemple, en Bosnie-Herzégovine, Croatie, à Chypre, en République tchèque, Grèce, Lituanie, République slovaque.

<sup>73</sup> Par exemple, le partenariat entre la Roumanie et la République de Moldova ou celui entre la République tchèque et la République slovaque.

« 9. d. [la Conférence] encourage tous les Etats parties à envisager d'apporter des contributions du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme »

33. Outre les contributions volontaires apportées aux programmes du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, il a été fait au r<sup>o</sup> de la Cour<sup>74</sup>, pour la traduction des arrêts de la Cour<sup>75</sup>, ou la retransmission des audiences de la Cour<sup>76</sup>, ou pour le détachement de juges auprès du Greffe de la Cour ou du Service de l'exécution des arrêts de la Cour

« 9. e. [la Conférence] encourage tous les Etats parties à tirer pleinement parti de l'assistance technique et à donner et recevoir bilatérale dans un esprit de coopération ouverte des droits de l'homme en Europe. »

34. Plusieurs Etats ont indiqué avoir donné ou être prêts à offrir une assistance technique bilatérale<sup>78</sup>. D'autres Etats ont indiqué être impliqués ou ont fait référence à leur participation à des programmes de coopération du Conseil de l'Europe<sup>79</sup>

En ce qui concerne la question des mesures provisoires  
Règlement de la Cour

35. L'analyse de cette question est effectuée dans le rapport de Brighton et des travaux de suivi effectués par le CDDH. La Déclaration de Brighton a rappelé que la Conférence invitait le Comité des Ministres à poursuivre l'examen de la question des mesures provisoires devant la Cour et a invité le Comité des Ministres à évaluer si une réduction significative du nombre de ces mesures a été constatée et si les mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec l'efficacité nécessaire (paragraphe 12 e.). Lors de sa 122<sup>e</sup> session (23 mai 2012), le

<sup>74</sup> Par exemple, la République tchèque, l'Irlande, le Luxembourg, la Suède, Monaco, l'Espagne.

<sup>75</sup> Par exemple, la Bulgarie, l'Espagne.

<sup>76</sup> Par exemple, l'Irlande.

<sup>77</sup> Tel que cela est mentionné dans le rapport sur « Le processus d'ur<sup>o</sup> de 2015 » à la fin en et la du mois de septembre 2015, 29 juristes détachés travaillaient au greffe, en provenance de 16 États : Turquie (5), Allemagne (4), France (3), Italie (2), Moldova (2), Roumanie (2), Russie (2), Arménie (1), Autriche (1), Estonie (1), Finlande (1), Lituanie (1), Luxembourg (1), Monténégro (1), Pologne (1) et Suisse (1). Le nombre total de juristes détachés est inférieur à ce que les agents détachés qui formaient le groupe le plus important en nombre sont partis après avoir réalisé l'objectif pour lequel ils avaient été détachés à la Cour unique concernant la Fédération de Russie (20 juristes détachés).

<sup>78</sup> Par exemple, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède.

<sup>79</sup> Par exemple, l'Arménie, la Pologne, la Roumanie, la

CDDH(2016)R85 Addendum I

Comité des Ministres a chargé le CDDH de soumettre ses conclusions et éventuelles propositions d'action en réponse à, un paragraphe 2013, un rapport sur les mesures provisoires du Règlement prises au de la Cour<sup>80</sup>, comprenant des informations factuelles sur les questions soulevées par la Déclaration de Brighton et des invitations adressées à la Cour et recommandations aux Etats membres. Le CDDH a ainsi rappelé « l'importance de recueillir des informations, le cas échéant avec un effet suspensif, qui fonctionnent de manière effective et équitable et permettent, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour, un examen approprié et en temps opportun de la question du risque ». Il a proposé « qu'il soit recommandé aux Etats membres qu'ils fournissent suffisamment d'informations sur la suffisance de la procédure interne ». Le CDDH a également indiqué que les Etats membres « devraient également mieux faire connaître leurs recours internes avec effet suspensif disponibles pour les individus qui devraient par conséquent être épuisés avant de demander une mesure provisoire »<sup>81</sup>. Le CDDH a en outre rappelé que « l'article 34 de la Convention pour les Etats parties de se conformer à l'obligation de l'article 39 de la Convention implique normalement une violation de l'article 34 »<sup>82</sup>.

36. Peu d'informations ont été fournies dans leurs rapports nationaux, sur la mise en œuvre de la Convention. Selon les données de l'IOZ, **des voies de recours internes, le cas échéant avec effet suspensif**, certains Etats ont décrit les mécanismes existants<sup>83</sup>. En ce qui concerne les derniers développements en la matière, les quelques exemples qui suivent peuvent être mentionnés :

- En *République tchèque*, outre le système de contrôle judiciaire à deux niveaux des décisions sur la protection internationale qui offre un effet suspensif automatique à chaque niveau, il convient de relever que la formation plénière de la Cour constitutionnelle a rendu un avis le 13 août 2013, par lequel elle a confirmé que l'extradition d'un étranger ne peut pas être suspendue pendant et qu'une personne peut déposer un appel constitutionnel contre la décision du Ministre de la Justice permettant cette extradition. Cette approche a depuis été confirmée par des décisions de la Cour constitutionnelle<sup>84</sup>.
- En *France*, des développements sont intervenus en matière d'asile, paragraphe 19 ci-dessus.
- En *Pologne*, dans une décision du 9 avril 2014 (ref. n° IIOZ 332/14), la Cour suprême administrative a en effet référé aux normes relatives à la protection

<sup>80</sup> Voir document CDDH(2013)R77, Addendum III.

<sup>81</sup> Voir le paragraphe 45 du rapport du CDDH, document CDDH(2013)R77, Addendum III.

<sup>82</sup> Voir le paragraphe 54 du rapport du CDDH, document CDDH(2013)R77, Addendum III.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, la Cour constitutionnelle de la République tchèque, la Cour constitutionnelle de la Roumanie, la Cour constitutionnelle de la République de Serbie, la Cour constitutionnelle de la République de Turquie.

<sup>84</sup> Voir notamment *Al. Artaev d. République tchèque*, req. n° 14021/10, décision du 7 juillet 2015.

- temporaire telles que définies dans la jurisprudence de la Cour, en invoquant l'arrêt de la Cour *De Souza Ribeiro contra France*. Dans l'affaire
- En Pologne également, la nouvelle loi sur les 1<sup>er</sup> mai 2014, les autorités chargées du contrôle des frontières sont désormais compétentes pour examiner, au cours des circonstances justifiant l'octroi d'un permis de séjour motifs toléré. Ces autorités sont également compétentes pour examiner les procédures distinctes à cet égard si les circonstances justifiant de tels permis ont été révélées après le prononcé des décisions des organes conduisant les procédures concernées d'informer l'étranger de la possibilité de demander l'asile de réfugié.
  - En Espagne, dans le droit fil de la Recommandation des arrêts de référence ayant force contraignante rendus le 27 mars 2013 dans les pourvois en cassation (n°2429/2012 et 2526/2012), la Cour suprême a déclaré que, lorsque la requête administrative comporte un exposé cohérent des motifs présentés à l'appui, quand bien même certaines éléments de preuve font temporairement défaut, il convient de surseoir à l'expulsion dans l'attente d'une décision judiciaire) définitive.

37. En ce qui concerne la diffusion d'informations individuelles faisant l'objet d'éléments d'identité principalement été indiqué que des informations étaient disponibles sur les sites des ministères pertinents, notamment quant à l'octroi d'une aide au demandeur<sup>85</sup>. Parmi les exemples donnés, il convient de noter qu'en Pologne, la loi sur les étrangers prévoit que les autorités chargées des procédures de renvoi des étrangers sont obligées d'informer la personne concernée par la procédure, de la procédure et de ses droits et obligations. Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée, les autorités ont élaboré des guides pour les étrangers, décrivant les différentes étapes de la procédure et les voies de recours disponibles. Ces instructions sont disponibles en 17 langues et peuvent être traduites dans d'autres langues, si nécessaire. Dans la loi précitée, la procédure informe la personne des organisations non gouvernementales fournissant une assistance aux étrangers, notamment sur le plan juridique. Le système décrit en Pologne est précisément le même que celui de la loi n° 12 / 2009 du 30 octobre relative au droit d'asile de cette loi, le demandeur d'asile est en droit d'indiquer son statut, de demander l'octroi de services gratuits d'interprète, de communiquer sa demande de renvoi, d'expulsion, d'extradition ou de renvoi jusqu'à la décision définitive, d'accéder à toutes les procédures administratives, de recevoir des soins de santé et d'obtenir toute aide sociale qui lui serait

<sup>85</sup> Comme, par exemple, en Croatie, en Grèce, aux Pays-Bas

38. **En ce qui concerne les mécanismes mis en place par les Etats pour se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour**, les exemples les plus pertinents sont :

- En *Estonie*, le Ministère des affaires étrangères a élaboré et diffusé auprès des autorités compétentes des Lignes directrices pour les situations dans lesquelles la Cour européenne demande à l'Etat une mesure de surveillance interne jusqu'à ce que la EC *Belgique*, a été rendu note générale destinée aux agents susceptibles de recevoir une mesure provisoire est en cours de finalisation, destinée à informer quant au but, à la nature et au caractère contraignant de la mesure. Dans le même ordre d'idées, en *Finlande*, le Ministre de l'intérieur a donné des instructions aux autorités pour traiter de mesures provisoires.
- La *Finlande*, l'*Allemagne* et l'*Espagne* ont mentionné un système d'alerte fonctionnant de manière continue pour garantir que les autorités compétentes se conforment aux mesures provisoires indiquées par la Cour, dès que cette dernière en informe l'Agent du Gouvernement.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI

39. Le CDDH a récemment rappelé que la mise en œuvre de la Convention au niveau national demeure l'un des principaux défis, auquel se heurte le système de la Convention, tel que cela a été souligné par les conférences de haut-niveau successives ces dernières années<sup>86</sup>. L'analyse des mesures prises par les Etats membres pour garantir un meilleur respect de la Convention est l'un des éléments essentiels des travaux intergouvernementaux sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme.

40. Si les éléments de réponses apportés par les Etats suite à la Déclaration de Brighton sont, de manière générale, moins détaillés que dans le cadre des travaux sur la mise en œuvre des parties pertinentes de la Convention, ils permettent utilement compléter les informations analysées par le CDDH dans le cadre du précédent exercice. Sur cette base, et à l'avenir à plus long terme du système de la Convention, le Comité des Ministres suggère que le Comité des Ministres fasse siennes les recommandations éventuelles qui suivent, toutes destinées à permettre aux Etats parties de s'acquiescer à l'obligation de mettre en œuvre la Convention en adoptant des recommandations, les Etats membres sont encouragés à examiner les recommandations auxquelles il est fait référence dans la partie II du présent rapport.

***En ce qui concerne la prise en compte des recommandations du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention au niveau des législations, de politiques et de pratiques destinées à donner effet à la Convention :***

41. Les Etats membres pourraient s'inspirer des pratiques en référence aux paragraphes 10-11 ci-dessus, pour accroître leurs efforts au regard des recommandations pertinentes du Comité des Ministres<sup>87</sup>.

42. Le CDDH réitère également les conclusions formulées dans le cadre de ses travaux sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention et recommande les suivantes :

- L'établissement, dans la plupart des Etats parties, de points de contact où cela est pertinent, entre les autorités exécutives, judiciaires et législatives.

<sup>86</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention, Addendum, paragraphes 33-34. H(2015)R84

<sup>87</sup> Voir les Recommandations Rec(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour, Rec(2002)13 sur la publication en ligne des décisions de la Cour ; Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur ; Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention ; Rec(2010)13 sur le recours interne.

CDDH(2016)R85 Addendum I

concernées devrait être encouragé, par un modèle d'intégration au sein des organes de contact pourraient être appelés à conseiller sur des questions relatives à la Convention<sup>88</sup>.

- Les gouvernements devraient pleinement informer les parlements des questions relatives à l'interprétation et à l'application, compris la compatibilité des (projets de) lois avec la Convention<sup>89</sup>.
- Une expertise suffisante sur les questions relatives à la Convention devrait, le cas échéant, être mise à la disposition des parlementaires au moyen de la mise en place de structures parlementaires d'évaluation biaisés d'un soutien d'un secrétariat spécialisé expertise impartiale en matière de droit de coopération avec<sup>90</sup> le Conseil de l'Europe
- Il y a un besoin pour que les autorités nationales vérifient de manière systématique la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative (y compris telle qu'exprimée dans les règlements Convention à un stade précoce du processus législatif et envisagent d'indiquer le besoin dans l'exposé des motifs des projets de loi si le projet concerné est jugé compatible avec les exigences des dispositions relatives aux droits<sup>91</sup> de l'homme
- L'impossibilité d'obtenir recours annulés existants au Conseil de l'Europe (parmi lesquels, la Commission d'examiner la compatibilité des lois avec<sup>92</sup>

43. Il convient en outre de relever que le DH-SYSC a procédé à un échange de vues<sup>93</sup>, dans le cadre de ses travaux en cours, sur les mécanismes mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité des lois (qu'il s'agisse de la pratique administrative) avec la Convention, conformément à la Recommandation Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques

<sup>88</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 iii) ; à la lumière de la Déclaration de Bruxelles, qui a appelé les Etats parties à mettre sur pied, dans la mesure où cela est approprié, des « points de contact » droits de l'homme au sein des autorités exécutives créer des réseaux entre eux par le biais de réunions de transmission de rapports annuels ou thématiques ou encore de

<sup>89</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 v).

<sup>90</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 vi).

<sup>91</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 vii).

<sup>92</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 viii).

<sup>93</sup> Tenu lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion des 25-27 avril 2016, voir le rapport de réunion, document DH-SYSC(2016)R1.



administratives avec les normes fixées par la Convention<sup>94</sup>. Le CDDH note les travaux de suivi qui seront menés pour élaborer un aperçu de bonnes pratiques dont les Etats parties peuvent s'inspirer sur la base de leurs expériences respectives et des solutions trouvées.

***En ce qui concerne l'efficacité des structures nationales des droits de l'homme***

44. La contribution des structures nationales à la mise en œuvre de la Convention a été soulignée et réitérée dans la Déclaration d'Interlastructures nationales coopératives des droits de l'homme est un aspect qui a été analysé dans l'analyse de la mise en œuvre de la Déclaration

45. La Conférence de Bruxelles a renouvelé l'appel aux Etats parties à la création d'une Institution nationale indépendante (B.O.g) Dans son rapport sur l'avenir à plus long terme, elle a exprimé son soutien à la création de telles institutions et encouragé les Etats parties à créer des conditions adéquates, au niveau interne, pour leur fonctionnement. Les structures nationales des droits de l'homme en effet notamment « contribuer, de manière significative, à faire face aux défis relatifs à la mise en œuvre au niveau national (en particulier en ce qui concerne la compatibilité des projets de lois et de la pratique administrative avec les normes de la Convention, et en ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) auprès des parlements sur la conformité avec la Convention au niveau national et en formant aux droits de l'homme ». All'égard des éléments contenus dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention à Brighton, le CDDH ne peut que constater la pertinence de ses récentes conclusions.

46. Le CDDH relève en même temps, au cours du biennium 2016-2017, une étude sur les législations politiques et pratiques nationales actuelles sur les activités des organisations de la société civile et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle identifiera les meilleurs exemples de cet impact. Il serait approprié d'examiner dans le cadre de ces travaux, si les législations, politiques et pratiques nationales traitent spécifiquement du rôle des structures nationales des droits de l'homme en vertu de la Convention.

<sup>94</sup> Ont notamment été abordés les obstacles rencontrés lors de la mise en place des mécanismes ou dans leur mise en œuvre, ainsi que la question de l'évaluation de leur efficacité.

<sup>95</sup> Les structures nationales des droits de l'homme comprennent les institutions nationales des droits de l'homme (INDDH) « qui sont liées par les Principes de Paris en faveur des droits de l'homme au niveau national ».

<sup>96</sup> Voir plus particulièrement les paragraphes 24 à 29 du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes du document CDDH(2012)R76 Addendum I.

<sup>97</sup> Voir document CDDH(2015)R84 Addendum I, paragraphe 72 ix).

<sup>98</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme, Addendum I, paragraphe 53. CDDH(2015)R84

***En ce qui concerne l'instauration de nouvelles spécifiques ou générale, pour les violations alléguées des droits et libertés protégés par la Convention***

47. La Conférence de Braux ~~Etats parties à mettre en place~~ é r é l ' a des recours nationaux effectifs pour répondre aux violations alléguées de la Convention (B. 1. e)) et pour réparer les violations de la Convention constatées par la Cour (B. 2.b)).

48. De nombreux développements en matière de voies de recours internes ont été fournis par les Etats membres dans leurs rapports nationaux. Ces exemples sont à saluer et semblent répondre aux réflexions du CDDH qui considère la question comme étant cruciale. La mise en œuvre effective pour tous les griefs défendables e r n de violation de la Convention devrait en effet permettre de réduire encore la charge de travail de la Cour, en raison, d'une part, parviennent e t a i t q u e l ' e t a t q u e l ' t r a i t e m e n t e i r c o m p a r t i m e n t d e s a f f a i r e s a u p l a n national est de nature à faciliter leur exa nouveaux recours et l'amélioration des reco impact significatif, en particulier pour ce qui est des requêtes répétitives<sup>99</sup>.

49. Le CDDH ne peut dès lors que réitérer ses réce [i]l t e s c o n c y a t o u j o u r s u n b e s o i n d ' a m é l i o r e r l e s v o i nouveaux moyens de recours (notamment préventifs, judiciaires ou non), soit en interprétant les recours existants ou le droit processuel interne conformément aux obligations d'é l é d e u l a C o n v e n t i o n . L a q u e s t i o n d e s r e c o u r s i n t e r n e s doit être au ic t é a r d e l e s t o u t i e n a à t i a m i s e e n œ u r niveau national et dans les travaux thématiques menés par les comités pertinents du Conseil de l'Europe, notamment ceux i m p l i q juridictionnels nationaux (juges, procureurs, etc.) »<sup>100</sup>.

50. En ce qui concerne plus spécifiquement les recours effectifs face à la durée excessive des procédures, le CDDH rappelle que le DH-SYSC a été invité par le Comité des Ministres, dans le cadre du biennium 2016-2017, à lui soumettre des propositions concernant la Recommandation (2010)3 du Comité des Ministres aux Etats membres consacrée à cette question. Les éléments y afférents apportés par les Etats alimenteront dès lors les travaux futurs du Comité.

51. En ce qui concerne tant les recours spécifiques que les recours généraux, et à la lumière des nombreux exemples détaillés présentés par les Etats membres, le CDDH e s t i m e r a i t u t i l e d ' e n v i s a g e r é g a l e m e n t l a m i voies de recours internes.

<sup>99</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir européen des s l o n g t e droits de l'homme, Addendum, paragraphes 99 et (52.015) R84

<sup>100</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long t e droits de l'homme, Addendum, paragraphes 72 et (2015) R84

*En ce qui concerne les mesures destinées à encourager les juridictions et instances nationales à tenir compte des principes pertinents de la Convention, eu égard à la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elles rendent des décisions, et leur en donner les moyens ; et en particulier, à permettre aux parties au litige – dans les limites appropriées de la procédure judiciaire nationale, mais sans obstacles inutiles – d'attirer l'attention des juridictions nationales sur toutes dispositions pertinentes de la Convention et la jurisprudence de la Cour*

52. Outre les bonnes pratiques reproduites dans le présent rapport, le CDDH renvoie également aux exemples figurant dans le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes<sup>101</sup> comme autant de sources d'inspiration. Le CDDH a récemment relevé que « si l'idée d'une obligation juridique de la Convention imposant aux Etats Parties de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils ne sont pas parties est refusée, [ ... ] les Hautes Parties contractantes pourraient mieux prendre en compte les principes généraux figurant dans les arrêts rendus par la Cour à l'encontre d'autres Hautes Parties dans un effort de prévention de possibles violations. À cette fin, l'identification de bonnes pratiques concernant le type de mesures concrètes qui peuvent être adoptées pourrait avoir des effets positifs »<sup>102</sup>.

53. Le CDDH ne peut, en outre, que réitérer ses récentes conclusions<sup>103</sup> aux termes desquelles il considère « que la formation professionnelle et les activités de sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour sont hautement prioritaires afin de combler les lacunes dans [ ... ] la mise en œuvre de la Convention, en reconnaissant les efforts déjà déployés par toutes les parties prenantes, [ ... ] souligne la nécessité :

- a) d'offrir, sur une base structurelle, des formations continues, dans chaque pays, aux professionnels du droit concernés (par exemple, aux hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux juges, procureurs et autres personnes liées aux problèmes dans la mise en œuvre de la Convention) en membre en utilisant au maximum le potentiel du programme paneuropéen de formation aux droits de l'homme (programme des professionnels des droits de l'homme HELP) du Conseil de l'Europe
- b) d'intensifier les efforts en ce qui concerne la mise en œuvre du principe et/ou l'élaboration de guides nationaux résumés, notamment à des fins pédagogiques et de formation. »

<sup>101</sup> Voir le chapitre V, relatif à la prise en compte de la Convention par les juridictions et instances nationales, et la partie IV. B. du chapitre IV, relative à la mise en œuvre de la Convention à l'occasion du Guide de bonnes pratiques sur les voies de recours internes.

<sup>102</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme, Addendum, paragraphe 72 H. (2015) R 84

<sup>103</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme, Addendum, paragraphe 72 H. (2015) R 84

CDDH(2016)R85 Addendum I

54. En ce qui concerne l'enseignement et la formation, il convient de rappeler que le mandat du DH-SYSC le charge de mener, au cours du présent biennium, des travaux relatifs à la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

***En ce qui concerne la mise à la disposition des requérants potentiels des informations sur la Convention, notamment sur le champ et sur la compétence de la Cour et sur les critères de recevabilité***

55. Le CDDH rappelle les recommandations qu'il avait formulées dans ses précédents travaux sur la mise en œuvre des <sup>104</sup>Déclarations de savoir :

- veiller à ce que toute information fournie aux requérants potentiels soit impartiale et provisoire et que la disposition des informations est garantie ;
- développer l'utilisation des technologies
- établir et développer la coopération avec les structures nationales des droits de l'homme
- veiller à une large diffusion, le cas échéant après leur traduction, des outils développés par la Cour, notamment le Guide pratique sur la recevabilité de la Cour et le clip sur la recevabilité ;
- faire appel, le cas échéant, à l'assistance de l'Europe, plus particulièrement son propre réseau
- envisager de contribuer au Fonds fiduciaire

56. S'il est indéniable, à la lumière de ce qui précède, que les Etats ont pleinement développé l'utilisation de l'information et veillé à une large diffusion des recommandations précitées demeurent pertinentes. Tel que le CDDH l'a dit dans ses précédents travaux, bien que la baisse du nombre de requêtes irrecevables, est difficile à évaluer, l'effet de tout cela dépend de l'efficacité des canaux de communication utilisés et que différentes instances ont un rôle à jouer, notamment les structures nationales de la société civile<sup>105</sup>.

57. En ce qui concerne le rôle des structures nationales, les conclusions de la Table ronde de Madrid<sup>106</sup> demeurent également pertinentes, et le CDDH ne peut que rappeler ses récentes conclusions dans ce domaine, selon lesquelles

<sup>104</sup> Voir les conclusions du rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Istanbul, Addendum I, paragraphe 153.

<sup>105</sup> Voir le rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Istanbul, Addendum I, paragraphes 137 et 138.

<sup>106</sup> Voir note 66.

ces structures peuvent être très bien placées pour fournir des informations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour, en réponse à certaines perceptions (erronées) du public<sup>107</sup>.

***En ce qui concerne la traduction des arrêts importants de la Cour et du Guide pratique de la Cour sur la recevabilité dans les langues nationales***

58. Les réponses apportées par les Etats membres à la traduction des arrêts et outils pertinents dans leur(s) langue(s) nationale(s), pour répondre aux difficultés linguistiques, souvent mentionnées, par le passé, comme un obstacle à la sensibilisation aux standards de la Convention<sup>108</sup>. La Déclaration de Bruxelles a réitéré l'appel aux Etats parties à favoriser l'accès aux arrêts traduits dans les langues nationales (B. 2. f.) et à maintenir et développer les ressources financières ayant permis au Conseil de traduire les nombreux arrêts dans les langues nationales (B. 2. g.). Le CDDH ne peut que rappeler ses récentes conclusions dans ce domaine, encourageant les Etats membres à intensifier leurs efforts en ce qui concerne la traduction (d'extraits) d'arrêts résumés de ces arrêts dans les langues nationales, précisant que ces traductions devraient être transférées dans HUDOC et également être mises à disposition dans les bases de données jurisprudentielles nationales<sup>109</sup>. A cette fin, les Etats membres pourraient, le cas échéant, envisager la mise en place de partenariats avec les universités et les ONG membres.

59. La possibilité d'être admis en tant qu'étudiant à la Cour de traduction d'arrêts de la Cour pourrait être un motif motivant pour les étudiants de présenter des traductions de la jurisprudence de la Cour dans le cadre de leur évaluation. Les universités pourraient également considérer intéressant de s'engager dans un partenariat avec la Cour afin de permettre à l'homme un contact plus approfondi, les traductions pourraient être transmises dans la base de données HUDOC et publiées, tout en étant notifiées au Gouvernement afin d'accroître l'efficacité de diffuser la connaissance de la jurisprudence de la Cour.

***En ce qui concerne les recommandations du CDDH dans son rapport sur les mesures provisoires prises au titre de l'article 39 de la Convention***

60. Les informations fournies par les Etats ne permettent pas de dresser un aperçu complet des mesures prises et bonnes pratiques au niveau national, en réponse aux

<sup>107</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme, Addendum I, paragraphe 58. Dans quel la Contribution du CDDH à la Conférence ministérielle organisée par la Présidence britannique, document CDDH(2012)R74 Addendum III, partie B, para. 9 iii.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, le rapport du CDDH sur les mesures prises par les Etats membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Conclusions d'Istanbul, Addendum I, paragraphes 38 et 42.

<sup>109</sup> Voir le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme des droits de l'homme, Addendum I, paragraphe 43. H ( 2 0 1 5 ) R 8 4

CDDH(2016)R85 Addendum I

recommandations du CDDH dans son rapport précité (voir le paragraphe 35 ci-dessus). Il pourrait être utile d'évaluer sur ce sujet au sein du DH-e n u e d ' u SYSC, à la lumière des derniers développements, enjeux et défis aux niveaux national et européen.